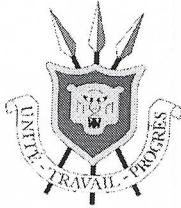


REPUBLIQUE DU BURUNDI



**Ministère des Finances, du Budget et
de la Planification Economique**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/502 DU 12 /04/2024 PORTANT
CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,
- Vu la loi organique n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique,
- Vu la loi Organique No 1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la loi No 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,
- Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes,
- Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes,
- Vu le décret-loi n°1/123 du 26 juillet 1988 sur les établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 sur les administrations personnalisées de l'Etat,
- Vu le décret n°100/255 du 18 /10/2011 portant règlement général de gestion des budgets publics,
- Vu le décret n° 100/029 du 09 Février 2024 portant modification du Décret n° 100/069 du 24 Septembre 2020, portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

ORDONNE :

Article 1 : La mise en place du Comité de Pilotage (COPIL)

En application de la Loi Organique relative aux finances publiques (LOFIP) n°1/20 du 20 juin 2022, spécifiquement en ses articles 6 et 23, il est créé un Comité de Pilotage (COPIL), chargé de la réforme des Finances Publiques.

Article 2 : objet et cadre de création du COPIL

Le COPIL est l'organe de supervision de la réforme des Finances Publiques, et constitue un cadre de dialogue entre le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la réforme. Il constitue également un cadre de gouvernance et d'orientation stratégique dans la mise en place d'un Système d'Information de la Gestion des Finances Publiques (SIGFP) adapté à la gestion des finances publiques en mode budget programme.

Article 3 : Les attributions du COPIL

Le COPIL est chargé d'assurer notamment les missions suivantes :

- Le pilotage et le contrôle stratégique du bon déroulement de la réforme et la prise de décisions stratégiques nécessaires, permettant d'assurer l'efficacité de son déroulement et de sa mise en œuvre,
- La coordination interministérielle en vue d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre de la réforme de gestion des Finances Publiques à l'échelle nationale.
- La prise de décisions relative aux fondamentaux de la réforme (les objectifs, le planning, les ressources, les risques).
- L'arbitrage et la prise de décisions sur les changements liés à la portée, au coût et aux échéances de mise en œuvre de la réforme,
- Le traitement des questions qui dépassent la compétence de l'Equipe-Projet en charge de la digitalisation des Finances Publiques,
- La validation du passage d'une étape à une autre de la réforme de gestion des Finances Publiques.

Article 4 : La composition du COPIL

Le COPIL est structurée comme suit :

- Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Président**,
- Le Secrétaire Permanent en charge des Finances au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Vice-Président**,
- Le Secrétaire Permanent en charge de la Planification et de la Coopération Economique et Financière au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Vice-Président Suppléant**,



- Le Responsable du Comité Technique en charge de la digitalisation des Finances Publiques, **Secrétaire,**
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, **Membre,**
- Le Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Directeur Général de la Planification au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Directeur Général des Finances Publiques au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Directeur Général de l'Administration et des Finances au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Président de la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières (CABF) à la Cour des Comptes, **Membre,**
- Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR), **Membre,**
- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), **Membre,**
- Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), **Membre,**
- Le Directeur des Opérations à la Banque de la République du Burundi (BRB), **Membre,**
- Le Directeur du Système d'information au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Directeur de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, **Membre,**
- Le Directeur des Technologies d'Information à l'Office Burundais des Recettes, **Membre,**
- Le Directeur du Système d'Information à la Banque de la République du Burundi, **Membre,**
- Le Directeur des Moyens Contribuables à l'Office Burundais des Recettes, **Membre.**

Article 5 : Le fonctionnement du COPIL

Le fonctionnement du Comité de Pilotage du COPIL sera défini par le Règlement d'Ordre Intérieur qui sera élaboré à cet effet.

Article 6 : Des dispositions finales

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7 : Entre en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

